

» qu'en particulier , aufquels on renonce réciproquement.

» 4. Que quinze jours après la signature & ratification de la prefente Convention , feront nommés des Commiffaires de part & d'autre , pour applanir généralement toutes les difficultez , qui fubfiftent entre les deux Païs refpectifs , de même que pour convenir des moyens de réunir les interêts de leur Commerce réciproque : A quel effet lefdits Commiffaires s'affembleront au plus tard quinze autres jours après leur nomination dans la Ville de Bruxelles , pour y tenir les conférences , comme le lieu le plus comode & le plus convenable , pour accélérer cette Négociation , fi S. A. le Prince de Liege n'aime mieux , que lefdites conférences fe tiennent dans la Ville de *Vienne* , felon les intentions de feu Sa Maj. Imp. & Cath. de glorieufe mémoire.

» 5. Que dans les conférences à tenir le point des Calmines & des Poteries de Fer fera mis fur le tapis & réglé avant tout autre , aufsitôt que faire fe pourra ; bien entendu que le Règlement n'obligera pas les deux parties de s'y tenir , au cas que , contre toute attente , lefdites conférences devinffent infructueufes.

Cette Convention fut remife le 17. Juillet à Mr. Rameau , Miniftre de la Cour de Liege , & l'Ordonnance fignée par le Prince Evêque parut enfuite pour que le Commerce fut rouvert le 11. d'Août : Mais les Etats de la Principauté de Liege formans encore quelque conteftation , les Bureaux de leur Pays demeurent jufqu'ici affujettis aux précédentes Ordonnances ; auffi *La dernière ne fe trouve-t-elle point fignée d'eux.*